



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-095

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2018

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-04-11-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LORILLOU (37) (4 pages)	Page 3
R24-2018-04-11-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ALAIN BRACONNIER (37) (7 pages)	Page 8
R24-2018-04-11-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL SALMON (37) (7 pages)	Page 16
R24-2018-04-11-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GEOFFREY ROY (37) (4 pages)	Page 24
R24-2018-04-11-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA JANAMIC (37) (4 pages)	Page 29
R24-2018-04-11-011 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL BALLAGE (37) (4 pages)	Page 34
R24-2018-04-11-009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL FERME DE LA ROCHE MARTEL (37) (5 pages)	Page 39
R24-2018-04-11-007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL FERME DU PEUPLIER (37) (5 pages)	Page 45
R24-2018-04-11-010 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC RAPPELE (37) (7 pages)	Page 51
R24-2018-04-11-008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA FORTIN (37) (5 pages)	Page 59
R24-2018-04-10-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles VALLEE_laure (28) (2 pages)	Page 65
R24-2018-04-11-005 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DE CHATEAU GAILLARD (41) (2 pages)	Page 68

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2018-04-06-003 - Arrêté portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel : annuaire de crise des personnels du rectorat et du GIP (1 page)	Page 71
--	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-04-11-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL LORILLOU (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 20 décembre 2017,

- présentée par : EARL LORILLOU
(M. LORILLOU JEAN-PHILIPPE)
- adresse : LES CARROIS - 37320 SAINT BRANCHS
- superficie exploitée : 116,57 ha
- main d'œuvre salariée : aucune
- en C.D.I. sur
- l'exploitation :
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 9,62 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT BRANCHS référence(s) cadastrale(s) : YV0005-YV0006-YV0007

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 3 avril 2018 pour 9,62 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT BRANCHS référence(s) cadastrale(s) : YV0005-YV0006-YV0007

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 9,62 ha est mis en valeur par Monsieur BODIER CHRISTIAN - 37350 SORIGNY,

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- SCEA JANAMIC adresse : L'ECHALLERIE
M. MICKAEL BOUGRIER 37250 SORIGNY
 - date de dépôt de la demande complète : 28/11/2017
 - superficie exploitée : 144,98 ha
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié à temps complet
1 salarié à mi-temps
 - élevage : Vaches laitières-génisses-taurillons
 - superficie sollicitée : 9,62 ha
 - parcelle(s) en concurrence : YV0005-YV0006-YV0007
 - pour une superficie de : 9,62 ha

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
SCEA JANAMIC	Confortation	154,60	2,13	72,58	La SCEA JANAMIC es constituée d'un unique associé exploitant, M. MICKAEL BOUGRIER et emploie un salarié en C.D.I. à 100 % et un salarié en C.D.I. à 50 %	1
EARL LORILLOU	Agrandissement	126,19	1	126,19	L'EARL LORILLOU est constituée d'un unique associé exploitant, M. JEAN-PHILIPPE LORILLOU et n'emploie pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	3

Considérant que la demande de la SCEA JANAMIC est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL LORILLOU est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,

- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL LORILLOU (M. LORILLOU JEAN-PHILIPPE) - LES CARROIS - 37320 SAINT BRANCHS, N'EST PAS AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation une surface de 9,62 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT BRANCHS référence(s) cadastrale(s) : YV0005-YV0006-YV0007

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de SAINT BRANCHS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 11/04/2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-04-11-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

ALAIN BRACONNIER (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée incomplète le 23 janvier 2017, complétée le 26 mars 2018,

présentée par : M. BRACONNIER ALAIN
adresse : 19, RUE DE LAVAL EN BAS - 77320 JOUY SUR MORIN

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, en tant qu'unique associé exploitant au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE, une surface de 170,61 ha en grandes cultures correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

commune de : LOUANS référence(s) ZI24-ZI28-ZL109
cadastrale(s) :

commune de : SAINT référence(s) B 1019-B1022-B1023-B1040-B1128-B1171-K182-
BRANCHS cadastrale(s) : K191-K194-K195-K665-YA16-YA47-YB8-YB22-
YB28-YB29-YB46-YB70-YB136-YB163-YC4-
YC5-YC6-YC7-YC19-YC20-YC42-YC43-YC51-
YC55-YD2-YD3-YD5-YD6-YD7-YD8-YD18-
YD19-YD20-YD21-YD22-YD24-YD26-YD27-
YD30-YD33-YD34-YD90-YD92-YD96-YE34-
YE47-YE75-YE78-YE80-YE84-YE85-YE267-
YE274-YK12-YK336-YM29-ZL22-ZW1-ZW2-
ZW3-ZW49-YC242-YC54-YM78

commune de : TAUXIGNY référence(s) XE56- -XI9
cadastrale(s) :

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 3 avril 2018 pour 51,17 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

commune de : SAINT référence(s) cadastrale(s) : B1019-B1171-YA16-YA47-YB8-
BRANCHS YB22-YB29-YB46-YB70-
YB136-YC5-YC6-YC7-YC19-
YC51-YD20-YE34-YE47-YE75-
ZW1-ZW49

commune de : TAUXIGNY référence(s) cadastrale(s) : XE56-XI9

Considérant que le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n'est pas expiré pour 119,44 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

commune de : LOUANS référence(s) ZI24-ZI28-ZL109
cadastrale(s) :

commune de : SAINT référence(s) B 1022-B1023-B1040-B1128-K182-K191-K194-
BRANCHS cadastrale(s) : K195-K665-YB163-YC4-YC20-YC42-YC43-
YC55-YD2-YD3-YD5-YD6-YD7- YD8-YD18-
YD19-YD21-YD22-YD24-YD26-YD27-YD30-
YD33-YD34-YD90-YD92-YD96-YE78-YE80-
YE84-YE85-YE267-YE274-YK12-YK336-YM29-
ZL22-ZW2-ZW3-YC242-YC54-YM78

Considérant qu'il n'y a pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée sur l'EARL LA CHEPTELLIERE,

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

EARL SALMON
M. SEBASTIEN SALMON
M. DOMINIQUE SALMON
M. DAMIEN SALMON

adresse : LA TOUCHE
37310 TAUXIGNY

- date de dépôt de la demande complète : 08/12/2017
- superficie exploitée : 168,09 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur aucune
- l'exploitation :
- élevage : ovins
- superficie sollicitée : 51,17 ha
- parcelle(s) en concurrence : B1019-B1171-YA16-YA47-YB8-YB22-YB29-YB46-YB70-YB136-YC5-YC6-YC7-YC19-YC51-YD20-YE34-YE47-YE75-ZW1-ZW49- XE56-XI9
- pour une superficie de : 51,17 ha

Considérant qu'aux termes de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de l'EARL LES CYGNES – 4 RUE FREDERIC DURAIN – 02240 PLEINE SELVE qui met en valeur une superficie de 155 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE – 11 RUE DE L'HERMITE – 51310 ESTERNAY qui met en valeur une superficie de 46,50 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de la SCEA CHEMIN DE BULTY – 8 ROUTE NATIONALE 44 – 02160 LA VILLE AUX BOIS LES PONTAVERT qui met en valeur une superficie de 65 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de l'EARL COUSIN – ROUTE DE CRAONNELLE - 02160 PONTAVERT qui met en valeur une superficie de 117 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que l'EARL SALMON est actuellement constituée de deux associés exploitants, M. SEBASTIEN SALMON, M. DOMINIQUE SALMON,

Considérant que M. DAMIEN SALMON met en valeur, à titre individuel, une superficie de 10,46 ha sur la commune de CHAMBRAY LES TOURS,

Considérant que la reprise des 51,17 ha par l'EARL SALMON va permettre à M. DAMIEN SALMON de rentrer au sein de l'EARL SALMON en tant qu'associé exploitant et de mettre les 10,46 ha à disposition de la société,

Considérant que M. DAMIEN SALMON est également gérant d'une SARL de travaux publics pour 80 %,

Considérant que par autorisation tacite en date du 29 octobre 2017, l'EARL SALMON a été autorisée d'une part à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 41,06 ha et, d'autre part, une superficie supplémentaire de 10,76 ha,

Considérant que par autorisation tacite en date du 8 décembre 2017, l'EARL SALMON a été autorisée à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 6,16 ha,

Considérant que par arrêté préfectoral, en date du 11 décembre 2017, L'EARL SALMON a été autorisée à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 11,42 ha

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL SALMON	Confortation	299,12	3	99,70	L'EARL SALMON, constituée de trois associés exploitants, M. SEBASTIEN SALMON, M. DOMINIQUE SALMON, M. DAMIEN	1

					SALMON n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	
ALAIN BRACONNIER	Agrandissement et concentration	170,61 au sein de l'EARL LA CHEPTELIERE	1	554,11	M. ALAIN BRACONNIER, unique associé exploitant de :	5
		155,00 au sein de L'EARL LES CYGNES	1	au titre de la double participation	- l'EARL LA CHEPTELLIERE - L'EARL LES CYGNES	
		46,50 au sein de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE	1		- la SCEA ROUTE DE L'HERMITE - la SCEA CHEMIN DE BULTY	
		65,00 au sein de la SCEA CHEMIN DE BULTY	1		- l'EARL COUSIN	
		117,00 au sein de l'EARL COUSIN			Ces cinq exploitations n'emploient pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	

Considérant que la demande de l'EARL SALMON est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. ALAIN BRACONNIER - 19, RUE DE LAVAL EN BAS - 77320 JOUY SUR MORIN N'EST PAS AUTORISE à mettre en valeur, en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE, une surface de 51,17 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

commune de :	SAINT BRANCHS	référence(s) cadastrale(s) :	B1019-B1171-YA16-YA47-YB8- YB22-YB29-YB46-YB70- YB136-YC5-YC6-YC7-YC19- YC51-YD20-YE34-YE47-YE75- ZW1-ZW49
commune de :	TAUXIGNY	référence(s) cadastrale(s) :	XE56-XI9

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de SAINT BRANCHS, TAUXIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 11/04/2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-04-11-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL SALMON (37

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 8 décembre 2017,

présentée par : EARL SALMON
M. SALMON SÉBASTIEN - M. SALMON DOMINIQUE –
M. SALMON DAMIEN

adresse : LA TOUCHE - 37310 TAUXIGNY
superficie exploitée : 168,09 ha
main d'œuvre salariée : aucune
en C.D.I. sur
l'exploitation :

élevage : ovins

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 51,17 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

commune de : SAINT BRANCHS référence(s) cadastrale(s) : B1019-B1171-YA16-YA47-YB8-YB22-YB29-YB46-YB70-YB136-YC5-YC6-YC7-YC19-YC51-YD20-YE34-YE47-YE75-ZW1-ZW49

commune de : TAUXIGNY référence(s) cadastrale(s) : XE56-XI9

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 3 avril 2018, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 3 avril 2018 pour 51,17 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

commune de : SAINT BRANCHS référence(s) cadastrale(s) : B1019-B1171-YA16-YA47-YB8-YB22-YB29-YB46-YB70-YB136-YC5-YC6-YC7-YC19-YC51-YD20-YE34-YE47-YE75-ZW1-ZW49

commune de : TAUXIGNY référence(s) cadastrale(s) : XE56-XI9

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

M. ALAIN BRACONNIER

adresse : 19 RUE DE LAVAL EN BAS
77320 JOUY SUR MORIN

- date de dépôt de la demande : 27/01/2017
- date de la demande complète : 26/03/2018
- superficie sollicitée : 170,61 ha
- parcelle(s) en concurrence : B1019-B1171-YA16-YA47-YB8-YB22-YB29-YB46-YB70-YB136-YC5-YC6-YC7-YC19-YC51-YD20-YE34-YE47-YE75-ZW1-ZW49- XE56-XI9
- pour une superficie de : 51,17 ha

Considérant que le projet de M. Alain BRACONNIER est d'être l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE sur une superficie de 170,61 ha en grandes cultures, située sur les communes de LOUANS, SAINT BRANCHS, TAUXIGNY,

Considérant qu'il n'y a pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée sur l'EARL LA CHEPTELLIERE,

Considérant qu'aux termes de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de l'EARL LES CYGNES – 4 RUE FREDERIC DURAIN – 02240 PLEINE SELVE qui met en valeur une superficie de 155 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE – 11 RUE DE L'HERMITE – 51310 ESTERNAY qui met en valeur une superficie de 46,50 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de la SCEA CHEMIN DE BULTY – 8 ROUTE NATIONALE 44 – 02160 LA VILLE AUX BOIS LES PONTAVERT qui met en valeur une superficie de 65 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de l'EARL COUSIN – ROUTE DE CRAONNELLE - 02160 PONTAVERT qui met en valeur une superficie de 117 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que l'EARL SALMON est actuellement constituée de deux associés exploitants, M. SEBASTIEN SALMON, M. DOMINIQUE SALMON,

Considérant que M. DAMIEN SALMON met en valeur, à titre individuel, une superficie de 10,46 ha sur la commune de CHAMBRAY LES TOURS,

Considérant que la reprise des 51,17 ha par l'EARL SALMON va permettre à M. DAMIEN SALMON de rentrer au sein de l'EARL SALMON en tant qu'associé exploitant et de mettre les 10,46 ha à disposition de la société,

Considérant que M. DAMIEN SALMON est également gérant d'une SARL de travaux publics pour 80 % de son temps,

Considérant que par autorisation tacite en date du 29 octobre 2017, l'EARL SALMON a été autorisée d'une part à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 41,06 ha et, d'autre part, une superficie supplémentaire de 10,76 ha,

Considérant que par autorisation tacite en date du 8 décembre 2017, l'EARL SALMON a été autorisée à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 6,16 ha,

Considérant que par arrêté préfectoral, en date du 11 décembre 2017, L'EARL SALMON a été autorisée à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 11,42 ha

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL SALMON	confortation	299,12	3	99,70	L'EARL SALMON, constituée de trois associés exploitants, M. SEBASTIEN SALMON, M. DOMINIQUE SALMON, M. DAMIEN SALMON n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	1

ALAIN BRACONNIER	Agrandissement et concentration	170,61 au sein de l'EARL LA CHEPTELIE RE	1	554,11 au titre de la double participation	M. ALAIN BRACONNIER, unique associé exploitant de : - l'EARL LA CHEPTELLIE RE - L'EARL LES CYGNES - la SCEA ROUTE DE L'HERMITE - la SCEA CHEMIN DE BULTY - l'EARL COUSIN Ces cinq exploitations n'emploient pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	5
		155,00 au sein de L'EARL LES CYGNES	1			
		46,50 au sein de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE	1			
		65,00 au sein de la SCEA CHEMIN DE BULTY	1			
		117,00 au sein de l'EARL COUSIN	1			

Considérant que la demande de l'EARL SALMON est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL SALMON (M. SALMON SÉBASTIEN, M. SALMON DOMINIQUE, M. SALMON DAMIEN) - LA TOUCHE - 37310 TAUXIGNY EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation, une surface de 51,17 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

commune de :	SAINT BRANCHS	référence(s) cadastrale(s) :	B1019-B1171-YA16-YA47-YB8- YB22-YB29-YB46-YB70- YB136-YC5-YC6-YC7-YC19- YC51-YD20-YE34-YE47-YE75- ZW1-ZW49
commune de :	TAUXIGNY	référence(s) cadastrale(s) :	XE56-XI9

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de SAINT BRANCHS, TAUXIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 11/04/2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-04-11-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

GEOFFREY ROY (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 7 novembre 2017,

- présentée par : M. GEOFFREY ROY
 - adresse : 2, SENNEVIERES - 37320 SAINT BRANCHS
 - superficie exploitée : 49,30 ha
 - main d'œuvre salariée : 0
- en C.D.I. sur
l'exploitation :
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 13,94 ha jusqu'à présent mis en valeur par l'EARL RONDEAU FRANCIS - 37320 ESVRES SUR INDRE, correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : ESVRES référence(s) cadastrale(s) : ZT0034-ZB0018-ZB0038-ZB0046-SUR INDRE ZB0026-ZB0036-ZW0048

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 11 décembre 2017, autorisant M. GEOFFREY ROY à mettre en valeur les parcelles ZB0018-ZB0038-ZB0046 d'une superficie de 4,81 ha

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 12 février 2018, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur les parcelles ZT0034-ZB0026-ZB0036-ZW0048 d'une superficie de 9,13 ha,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 3 avril 2018 pour la parcelle ZT0034 d'une superficie de 4,20 ha,

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour 4,93 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ESVRES référence(s) cadastrale(s) : ZB0026-ZB0036-ZW0048 SUR INDRE

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- EARL FERME DU PEUPLIER adresse : 37 LA HUAUDIÈRE
M. ERIC GILLET 37320 ESVRES
 - date de dépôt de la demande complète : 20/10/2017
 - superficie exploitée : 104,27 ha
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
 - élevage : Volailles fermières et poulets labels
 - superficie sollicitée : 10,22 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZT0034
 - pour une superficie de : 4,20 ha

Considérant que par arrêté préfectoral, en date du 6 octobre 2017, M. GEOFFREY ROY a été autorisé à mettre en valeur, une superficie supplémentaire de 12,84 ha,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GEOFFREY ROY	Confortation	76,08	1	76,08	M. GEOFFREY ROY est exploitant à titre individuel	1
EARL FERME DU PEUPLIER	Agrandissement	114,49	1	114,49	L'EARL FERME DU PEUPLIER est constituée d'un associé exploitant, M. ERIC GILLET	3

Considérant que la demande de Monsieur GEOFFREY ROY est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL FERME DU PEUPLIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-04-11-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCEA JANAMIC (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 28 novembre 2017,

- présentée par : SCEA JANAMIC
M. BOUGRIER MICKAËL
- adresse : L'ECHALLERIE - 37250 SORIGNY
- superficie exploitée : 144,98 ha

- main d'œuvre salariée 1 salarié à temps complet
- en C.D.I. sur 1 salarié à mi-temps
- l'exploitation :
- élevage : Vaches laitières-génisses-taurillons

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 9,62 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT BRANCHS référence(s) cadastrale(s) : YV0005-YV0006-YV0007

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 07 mars 2018, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 3 avril 2018 pour 9,62 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT BRANCHS référence(s) cadastrale(s) : YV0005-YV0006-YV0007

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 9,62 ha est mis en valeur par Monsieur BODIER CHRISTIAN - 37350 SORIGNY,

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- EARL LORILLOU adresse : LES CARROIS
- M. JEAN-PHILIPPE LORILLOU 37320 SAINT BRANCHS
- date de dépôt de la demande complète : 20/12/2017
- superficie exploitée : 116,57 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur aucune
- l'exploitation :
- élevage : aucun
- superficie sollicitée : 9,62 ha
- parcelle(s) en concurrence : YV0005-YV0006-YV0007
- pour une superficie de : 9,62 ha

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
SCEA JANAMIC	Confortation	154,60	2,13	72,58	La SCEA JANAMIC est constituée d'un unique associé exploitant, M. MICKAEL BOUGRIER et emploie un salarié en C.D.I. à 100 % et un salarié en C.D.I. à 50 %	1
EARL LORILLOU	Agrandissement	126,19	1	126,19	L'EARL LORILLOU est constituée d'un unique associé exploitant, M. JEAN-PHILIPPE LORILLOU et n'emploie pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	3

Considérant que la demande de la SCEA JANAMIC est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL LORILLOU est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SCEA JANAMIC (M. BOUGRIER MICKAËL) - L'ECHALLERIE - 37250 SORIGNY EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation, une surface de 9,62 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT BRANCHS référence(s) cadastrale(s) : YV0005-YV0006-YV0007

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de SAINT BRANCHS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 11/04/2018
 Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
 et par délégation
 du directeur régional de l'alimentation,
 de l'agriculture et de la forêt
 L'adjoint au chef du service régional
 de l'économie agricole et rurale
 signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-04-11-011

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL BALLAGE (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 19 janvier 2018,

- présentée par : EARL BALLAGE
M. VERY DAVID
- adresse : BALLAGE - 37370 CHEMILLE SUR DEME
- superficie exploitée : 172,81 ha
- main d'œuvre salariée : aucune
- en C.D.I. sur
- l'exploitation :
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 22,52 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- BEAUMONT- référence(s) A0162-A0163
- LOUESTAULT cadastrale(s) :
- MARRAY référence(s) B0039-B0111-B0113-B0114-B0132-B0136-B0139-
- cadastrale(s) : B0195-B0197-C0172-C0412-C0413

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 3 avril 2018 pour 22,52 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- BEAUMONT- référence(s) A0162-A0163
- LOUESTAULT cadastrale(s) :
- MARRAY référence(s) B0039-B0111-B0113-B0114-B0132-B0136-B0139-
- cadastrale(s) : B0195-B0197-C0172-C0412-C0413

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 22,52 ha est mis en valeur par Madame SAUVE FRANÇOISE - 37360 BEAUMONT LOUESTAULT,

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- GAEC RAPPELE adresse : RAPPELE
- M. BONNEAU XAVIER 37370 CHEMILLE SUR DEME
- M. BONNEAU BERTRAND
- date de dépôt de la demande complète : 30/10/2017
- superficie exploitée : 487,03 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur aucune
- l'exploitation :
- élevage : aucun
- superficie sollicitée : 69,91 ha
- parcelle(s) en concurrence : A0162-A0163- B0039-B0111-B0113-B0114-
B0132-B0136-B0139-B0195-B0197-C0172-
C0412-C0413
- pour une superficie de : 22,52 ha

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL BALLAGE	Agrandissement	195,33	1	195,33	L'EARL BALLAGE est constituée d'un unique associé exploitant, M. DAVID VERY et n'emploie pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	4
GAEC RAPPELE	Agrandissement et concentration d'exploitation	556,94	2	278,47	Le GAEC RAPPELE est constitué de deux associés exploitants, M. XAVIER BONNEAU, M. BERTRAND BONNEAU et n'emploie pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	5

Considérant que la demande de l'EARL BALLAGE est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH, soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande du GAEC RAPPELE est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL BALLAGE (M. VERY DAVID) - BALLAGE - 37370 CHEMILLE SUR DEME EST AUTORISEE à adjoindre à son exploitation, une surface de 22,52 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- BEAUMONT- référence(s) A0162-A0163
LOUESTAULT cadastrale(s) :
- MARRAY référence(s) B0039-B0111-B0113-B0114-B0132-B0136-B0139-
cadastrale(s) : B0195-B0197-C0172-C0412-C0413

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de MARRAY, BEAUMONT LOUESTAULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 11/04/2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-04-11-009

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL FERME DE LA ROCHE MARTEL (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 10 janvier 2018,

- présentée par : EARL FERME DE LA ROCHE MARTEL
M. BOUSSION NICOLAS - M. BOUSSION ROMAIN
- adresse : LA ROCHE MARTEL - 37360 BEAUMONT LOUESTAULT
- superficie exploitée : 258,49 ha dont 2,90 ha en arboriculture - SAUP 284,59 ha
- main d'œuvre salariée : 1 conjointe salariée en C.D.I. à 34 %
en C.D.I. sur
l'exploitation :
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 26,30 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : BEAUMONT référence(s) A1182-A0198-A0199-A0584-A0016-
LOUESTAULT cadastrale(s) : A0018-A0019-A0193-A0194-A0197-
A0725-A0751-A0754-A0017-A0781-
A0196-A0012-A0014-A0142-A0151-
A0713-A0143-A0155

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 3 avril 2018 pour 26,30 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : BEAUMONT référence(s) A1182-A0198-A0199-A0584-A0016-
LOUESTAULT cadastrale(s) : A0018-A0019-A0193-A0194-A0197-
A0725-A0751-A0754-A0017-A0781-
A0196-A0012-A0014-A0142-A0151-
A0713-A0143-A0155

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 26,30 ha est mis en valeur par Madame SAUVE FRANÇOISE - 37360 BEAUMONT LOUESTAULT,

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- GAEC RAPPELE adresse : RAPPELE
M. BONNEAU XAVIER 37370 CHEMILLE SUR DEME
M. BONNEAU BERTRAND
- date de dépôt de la demande complète : 30/10/2017
- superficie exploitée : 487,03 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur aucune
l'exploitation :
- élevage : aucun
- superficie sollicitée : 69,91 ha
- parcelle(s) en concurrence : A1182-A0198-A0199-A0584-A0016-A0018-
A0019-A0193-A0194-A0197-A0725-A0751-
A0754-A0017-A0781-A0196-A0012-A0014-
A0142-A0151-A0713-A0143-A0155

- pour une superficie de : 26,30 ha

Considérant que MM. NICOLAS et ROMAIN BOUSSION sont par ailleurs gérants d'une société commerciale, SARL DYNA TOURAINE, à 20 % pour M. NICOLAS BOUSSION et à 50 % pour M. ROMAIN BOUSSION,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL FERME DE LA ROCHE MARTEL	agrandissement	310,89	2,27	136,96	L'EARL FERME DE LA ROCHE MARTEL est constituée de deux associés exploitants, MM. NICOLAS et ROMAIN BOUSSION et la conjointe de M. NICOLAS BOUSSION est salariée en C.D.I. pour 34 % sur l'exploitation	3
GAEC RAPPELE	Agrandissement et concentration d'exploitation	556,94	2	278,47	Le GAEC RAPPELE est constitué de deux associés exploitants, M. XAVIER BONNEAU, M. BERTRAND BONNEAU et n'emploie pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	5

Considérant que la demande de l'EARL FERME DE LA ROCHE MARTEL est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de BEAUMONT LOUESTAULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 11/04/2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-04-11-007

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

EARL FERME DU PEUPLIER (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 20 octobre 2017,

- présentée par : EARL FERME DU PEUPLIER
M. GILLET ERIC
 - adresse : 37 LA HUAUDIÈRE - 37320 ESVRES
 - superficie exploitée : 104,27 ha
 - main d'œuvre salariée : 0
- en C.D.I. sur
l'exploitation :
- élevage : aucun

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GEOFFREY ROY	Confortation	76,08	1	76,08	M. GEOFFREY ROY est exploitant à titre individuel	1
EARL FERME DU PEUPLIER	Agrandissement	114,49	1	114,49	L'EARL FERME DU PEUPLIER est constituée d'un associé exploitant, M. ERIC GILLET	3

Considérant que la demande de Monsieur GEOFFREY ROY est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL FERME DU PEUPLIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL FERME DU PEUPLIER (M. GILLET ERIC) - 37 LA HUAUDIÈRE - 37320 ESVRES, EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation, une surface de 6,02 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- | | |
|-----------------------|-------------------------------------|
| ▪ commune de : ESVRES | référence(s) cadastrale(s) : ZT0040 |
| ▪ commune de : TRUYES | référence(s) cadastrale(s) : ZL0032 |

Article 2 : l'EARL FERME DU PEUPLIER (M. GILLET ERIC) - 37 LA HUAUDIÈRE - 37320 ESVRES, N'EST PAS AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation, une surface de 4,20 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- | | |
|-----------------------|-------------------------------------|
| ▪ commune de : ESVRES | référence(s) cadastrale(s) : ZT0034 |
|-----------------------|-------------------------------------|

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de ESVRES, TRUYES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 11/04/2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-04-11-010

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC RAPPELE (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 30 octobre 2017,

- présentée par : GAEC RAPPELE
M. BONNEAU XAVIER - M. BONNEAU BERTRAND
- adresse : RAPPELE - 37370 CHEMILLE SUR DEME
- superficie exploitée : 487,03 ha
- main d'œuvre
salariée en C.D.I. sur aucune
- l'exploitation :
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 69,91 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- BEAUMONT- référence(s) A1123-A1182-A0198-A0199-A0584-A0653-A0016-
LOUESTAULT cadastrale(s) : A0018-A0019-A0162-A0163-A0193-A0194-A0197-
A0709-A0711-A0725-A0751-A0754-A0017-A0781-
A0167-A0188-A0189-A0196-A0722-A0723-A0012-
A0014-A0142-A0151-A0713-A0143-A0085-A0155-
A0678
- MARRAY référence(s) B0039-B0111-B0113-B0114-B0132-B0136-B0139-
cadastrale(s) : B0195-B0197-C0172-C0412-C0413

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 12 février 2018, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 3 avril 2018 pour 69,91 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- BEAUMONT- référence(s) A1123-A1182-A0198-A0199-A0584-A0653-A0016-
LOUESTAULT cadastrale(s) : A0018-A0019-A0162-A0163-A0193-A0194-A0197-
A0709-A0711-A0725-A0751-A0754-A0017-A0781-
A0167-A0188-A0189-A0196-A0722-A0723-A0012-
A0014-A0142-A0151-A0713-A0143-A0085-A0155-
A0678
- MARRAY référence(s) B0039-B0111-B0113-B0114-B0132-B0136-B0139-
cadastrale(s) : B0195-B0197-C0172-C0412-C0413

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 69,91 ha est mis en valeur par Madame SAUVE FRANÇOISE - 37360 BEAUMONT LOUESTAULT,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- EARL FERME DE LA ROCHE adresse : LA ROCHE MARTEL
MARTEL 37360 BEAUMONT-LOUESTAULT
M. BOUSSION NICOLAS
M. BOUSSION ROMAIN
- date de dépôt de la demande complète : 10/01/2018
- superficie exploitée : 258,49 ha dont 2,90 ha en arboriculture
SAUP 284,59 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 conjointe salariée en C.D.I. à 34 %
- élevage : aucun
- superficie sollicitée : 26,30 ha
- parcelle(s) en concurrence : A1182-A0198-A0199-A0584-A0016-A0018-
A0019-A0193-A0194-A0197-A0725-A0751-

A0754-A0017-A0781-A0196-A0012-A0014-
A0142-A0151-A0713-A0143-A0155

- pour une superficie de : 26,30 ha

- SCEA FORTIN
M. FORTIN ARNAUD
Mme FOURMONT SOPHIE
SCP « LA HAYE MARTIN »
- date de dépôt de la demande complète : 25/01/2018
- superficie exploitée : 136,40 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur
l'exploitation : aucune
- élevage : aucun
- superficie sollicitée : 21,09 ha
- parcelle(s) en concurrence : A1123-A0653-A0709-A0711-A0167-A0188-
A0189-A0722-A0723-A0085-A0678

- pour une superficie de : 21,09 ha

- EARL BALLAGE
M. VERY DAVID
- date de dépôt de la demande complète : 19/01/2018
- superficie exploitée : 172,81 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur
l'exploitation : aucune
- élevage : aucun
- superficie sollicitée : 22,52 ha
- parcelle(s) en concurrence : A0162-A0163- B0039-B0111-B0113-B0114-
B0132-B0136-B0139-B0195-B0197-C0172-
C0412-C0413

- pour une superficie de : 22,52 ha

Considérant que MM. NICOLAS et ROMAIN BOUSSION sont par ailleurs gérants d'une société commerciale, SARL DYNA TOURAINE, à 20 % pour M. NICOLAS BOUSSION et à 50 % pour M. ROMAIN BOUSSION,

Considérant que M. ARNAUD FORTIN est associé exploitant et Mme SOPHIE FOURMONT est associée non exploitante mais salariée en C.D.I. à temps complet au sein de la SARL L'ORMEAU à BEAUMONT-LOUESTAULT, exploitation de poules pondeuses, qui emploie également deux autres salariés en C.D.I., l'un à 60 % et l'autre à 30 %,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL FERME DE LA ROCHE MARTEL	agrandissement	310,89	2,27	136,96	L'EARL FERME DE LA ROCHE MARTEL est constituée de deux associés exploitants, MM. NICOLAS et ROMAIN BOUSSION et la conjointe de M. NICOLAS BOUSSION est salariée en C.D.I. pour 34 % sur l'exploitation	3
SCEA FORTIN	agrandissement	157,49	1	157,49	La SCEA FORTIN est constituée d'un unique associé exploitant, M. ARNAUD FORTIN et de deux associées non exploitantes, Mme Sophie FOURMONT et la SCP « LA HAYE MARTIN » et n'emploie pas de main d'œuvre salariée sur l'exploitation	3

EARL BALLAGE	Agrandissement	195,33	1	195,33	L'EARL BALLAGE est constituée d'un unique associé exploitant, M. DAVID VERY et n'emploie pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	4
GAEC RAPPELE	Agrandissement et concentration d'exploitation	556,94	2	278,47	Le GAEC RAPPELE est constitué de deux associés exploitants, M. XAVIER BONNEAU, M. BERTRAND BONNEAU et n'emploie pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	5

Considérant que la demande de l'EARL FERME DE LA ROCHE MARTEL est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de la SCEA FORTIN est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL BALLAGE est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH, soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande du GAEC RAPPELE est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC RAPPELE (M. BONNEAU XAVIER, M. BONNEAU BERTRAND) - RAPPELE - 37370 CHEMILLE SUR DEME, N'EST PAS AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 69,91 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- BEAUMONT- référence(s) A1123-A1182-A0198-A0199-A0584-A0653-A0016-
LOUESTAULT cadastrale(s) : A0018-A0019-A0162-A0163-A0193-A0194-A0197-
A0709-A0711-A0725-A0751-A0754-A0017-A0781-
A0167-A0188-A0189-A0196-A0722-A0723-A0012-
A0014-A0142-A0151-A0713-A0143-A0085-A0155-
A0678
- MARRAY référence(s) B0039-B0111-B0113-B0114-B0132-B0136-B0139-
cadastrale(s) : B0195-B0197-C0172-C0412-C0413

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de BEAUMONT LOUESTAULT, MARRAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 11/04/2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-04-11-008

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCEA FORTIN (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 25 janvier 2018,

- présentée par : SCEA FORTIN
M. FORTIN ARNAUD - MME FOURMONT SOPHIE - SCP LA
« HAYE MARTIN »
- adresse : L'ORMEAU - 37360 BEAUMONT LOUESTAULT
- superficie exploitée : 136,40 ha
- main d'œuvre salariée : aucune
- en C.D.I. sur
- l'exploitation :
- élevage : aucun

- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
SCEA FORTIN	agrandissement	157,49	1	157,49	La SCEA FORTIN est constituée d'un unique associé exploitant, M. ARNAUD FORTIN et de deux associées non exploitantes, Mme Sophie FOURMONT et la SCP « LA HAYE MARTIN » et n'emploie pas de main d'œuvre salariée sur l'exploitation	3
GAEC RAPPELE	Agrandissement et concentration d'exploitation	556,94	2	278,47	Le GAEC RAPPELE est constitué de deux associés exploitants, M. XAVIER BONNEAU, M. BERTRAND BONNEAU et n'emploie pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	5

Considérant que la demande de la SCEA FORTIN est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande du GAEC RAPPELE est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de BEAUMONT LOUESTAULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 11/04/2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-04-10-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
VALLEE_laure (28)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-003 du 19 mars 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 08 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 08 janvier 2018,
- enregistrée le : 08 janvier 2018
- présentée par : Madame VALLÉE Laure
- demeurant : 3 LE LEU – 28160 FRAZÉ
- exploitant 35 ha 06 a 32 sur les communes de : NONVILLIERS GRANDHOUX, HAPPOUVILLIERS, MONTIGNY LE CHARTIF ;
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 05 ha 55 a 20 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : MONTIGNY LE CHARTIF
- référence cadastrale : ZE24

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier,

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de MONTIGNY LE CHARTIF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 avril 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-04-11-005

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

GAEC DE CHATEAU GAILLARD (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète

- enregistrée le : 26 février 2018

- présentée par : le GAEC DE CHATEAU GAILLARD

- demeurant « 2, rue de Beauvoir » - 41100 PERIGNY

En vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 9 ha 61 a 20 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- communes de VILLEROMAIN, VILLEMARDY, TOURAILLES

- références cadastrales : ZL 14 - ZL 15- ZL 16 - ZE 28 - ZE 34 - ZH 5 - ZH 17 - ZI 28 - ZK 26 - ZK 27 - ZK 29 - ZD 8

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relative à la reprise de certaines parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 26 août 2018.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de VILLEROMAIN, VILLEMARDY, TOURAILLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11/04/2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2018-04-06-003

Arrêté portant création d'un traitement automatisé de
données à caractère personnel : annuaire de crise des
personnels
du rectorat et du GIP

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

Arrêté portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel : annuaire de crise des personnels du rectorat et du GIP

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés modifiée, notamment ses articles 22 et 25 ;

VU le décret du 15 septembre 2016 paru au J.O n° 0216 du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame Katia BÉGUIN en qualité de Rectrice de l'Académie d'Orléans - Tours, Chancelière des Universités ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dont l'objet est le traitement informatique destiné à « créer un annuaire de crise » nécessaire au recensement des numéros de téléphone des personnels du rectorat et du GIP, des personnes de la cellule de crise académique et de l'équipe d'animation en charge de la réalisation des exercices de mise en sûreté.

Article 2 : Les données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes : Civilité - Nom - Prénom - Numéros de téléphone personnel et/ou professionnel.

Article 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires de ces données sont le préfet de département, la cellule de crise académique et l'équipe d'animation en charge de la réalisation des exercices de mise en sûreté.

Article 4 : Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès du chef de la Division des Affaires Juridiques, en sa qualité de correspondant à la protection des données personnelles.

Article 5 : Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'applique au présent traitement.

Article 6 : Le secrétaire général de l'académie d'Orléans -Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 6 avril 2018
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN